

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2019**

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le Jeudi Douze du mois de Décembre à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, puis en fin de séance, du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

**ETAIENT PRESENTS** : MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Jocelyn CUIRASSIER – Mmes Ghislaine GISORS – Nadia CELINI – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mme Michelle COUPPE DE K/MARTIN – M. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Mme Yane BEZIAT – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mme Christiane GANE – MM. Guy BACLET – Cédric CORNET.

**ETAIENT ABSENTS** : Mme Marie-Flore DESIREE (excusée) – M. Christian THENARD (excusé, pouvoir donné à M. Jocelyn MARTIAL) – Mme Adrienne LAMASSE – M. Jean-Pierre DAUBERTON (s'est absenté définitivement) – Mmes Madlise BERTILI – Maguy THOMAR – Roberte MERI – Solange BARBIN – Liliane MONTOUT – M. Fabrice JACQUES.

**Madame Marie-Antoinette LOLLIA a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**

**VALIDATION DU REGLEMENT  
INTERIEUR DU PALAIS DES  
SPORTS ET DE LA CULTURE**

**CM-2019-7S-DAJ-109**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n° CM-2015-8S-DAJCP-86 du 15 octobre 2015, approuvant le choix du délégataire du Palais des Sports ;

**Vu** la délibération n° CM-2017-2S-DAJ-23 du 11 avril 2017, relative à l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Palais des sports ;

**Vu** la délibération n° CM-2017-3S-DAJ-44 du 13 juin 2017, portant modification de la délibération CM-2017-2S-DAJ-23, relative à l'avenant n°2 du contrat de délégation de service public du Palais des Sports ;

**Vu** le contrat de délégation de service public notifié le 14 décembre 2015 à la société DJAD PRODUCTION ;

**Vu** l'avenant de transfert n°1 en date du 29 septembre 2016 relatif à la cession du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Palais des Sports de la société PDS EVENTS ;

**Considérant** l'obligation de réglementer les usages et occupations au sein de l'établissement afin de maintenir l'ordre public et la sécurité des biens et des personnes durant l'ouverture du site ;

**Considérant** que la société PDS EVENTS est chargée de proposer une organisation pour garantir le respect de ses obligations dans le cadre règlement intérieur du Palais des Sports et de la Culture ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

- Article 1 :** D'approuver le règlement intérieur du Palais des Sports et de la Culture du Gosier.
- Article 2 :** L'affichage du présent règlement à l'entrée de l'établissement sera assuré par le délégataire dès notification de la décision du Conseil municipal.
- Article 3 :** De donner tous pouvoirs à monsieur le maire pour les applications pratiques de la présente délibération.
- Article 4 :** La directrice générale des services et le receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le
16 DEC. 2019
Et publication ou notification le
16 DEC. 2019

**Fait et délibéré à Gosier, le 12 décembre 2019**

**Pour extrait certifié conforme**

**P/o Le Maire empêché  
Le Premier Adjoint**



**- José SEVERIEN -**

## **REGLEMENT INTERIEUR**



## **PALAIS DES SPORTS DE GOSIER**

## - PRÉAMBULE/ CHAMP D'APPLICATION

Le Palais des Sports du Gosier situé Espace de la Cocoteriaie 97190 Le Gosier réunit deux bâtiments couverts : un bâtiment en R+3 qui comprend une salle omnisports de 1592m2 pourvue de gradins fixes et amovibles, une mezzanine, un salon V.I.P, une régie presse et un Bâtiment en R+2 de 1950 m2 environ (en forme de « L ») qui comprend un parvis et un préau à l'air libre, le hall d'accueil, une salle polyvalente et un triple dojo.

Ces locaux sont destinés à recevoir du public pour toutes activités : économique, associative, culturelle, sportive, d'exposition, de congrès ainsi que toutes activités connexes.

Le présent règlement a pour but de stipuler les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que les conditions d'accès, d'occupation, d'utilisation de tout ou partie des locaux et espaces extérieurs, installations, services et équipements divers du Palais des Sports du Gosier.

L'ensemble des occupants et utilisateurs quels que soient leur qualité et leur statut et plus généralement toute personne se trouvant dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier; a obligation d'appliquer et de respecter l'ensemble de ces dispositions qui seront rappelées dans les contrats.

**Ce document ne dispense pas du respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public et du cahier des charges sécurité incendie en vigueur sur le Palais des Sports du Gosier.**

La Société PDS EVENTS a été chargée par la Mairie du Gosier de l'Exploitation pour son compte du Palais des Sports du Gosier dans le cadre d'une Délégation de Service Public

La Société PDS EVENTS se réserve le droit de modifier et/ou compléter le présent règlement intérieur, sans préavis, par toutes autres dispositions nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public et de la préservation des personnes et des biens.

Par ailleurs, PDS EVENTS dégage sa responsabilité pour tout accident survenant en cas de contravention au présent règlement et pourra poursuivre les contrevenants, en cas d'infraction constatée.

## - CONDITIONS GÉNÉRALES

### • Article 1

Toute demande de location de tout ou partie du Palais des Sports du Gosier devra être adressée par écrit à PDS EVENTS. Chaque demande de réservation devra faire apparaître la nature, le but de celle-ci, la date et l'heure, le nombre de visiteurs attendus.

PDS EVENTS, représentée par sa Direction, se réserve le droit d'apprécier la manifestation envisagée et d'opposer si elle le juge nécessaire une fin de non recevoir à une activité qui lui est présentée.

PDS EVENTS se réserve le droit de refuser toute manifestation de nature à porter atteinte à l'ordre public ainsi qu'à l'équipement et à son image de marque.

### • Article 2

Après validation de la demande de réservation par un bon pour accord du devis fourni par la Direction de PDS EVENTS et le versement d'un acompte de 50% du montant indiqué sur

le devis, une convention d'utilisation du Palais des Sports sera adressée à l'utilisateur où sera notifiées les dates d'utilisation, les espaces utilisés, les modalités obligatoires en ce qui concerne les assurances du locataire ainsi que le coût de la location.

Cette convention devra être signée entre les deux parties.

En signant cette convention, l'utilisateur prend connaissance du règlement intérieur et s'engage à accepter les modalités d'utilisation du Palais des Sports du Gosier.

### • Article 3

Une grille de tarifs votée par le Conseil Municipal de la Mairie du Gosier est appliquée pour chaque espace utilisé et en fonction de sa durée d'utilisation. Elle est destinée aux utilisateurs du Palais des Sports.

En plus de cette grille; des règles de fonctionnement, de vie et d'usage sont précisées dans le présent règlement.

Au tarif de location des espaces du Palais des Sports du Gosier, s'ajoute des charges en fonction de la nature de la manifestation, ainsi qu'un forfait de nettoyage des sols à l'issue de la manifestation.

Les dispositifs de sécurité incendie obligatoire, les agents de contrôle, de gardiennage, sont à la charge de l'organisateur et doivent être assurés par des sociétés agréées par la Préfecture.

Un service de prestations annexes est assuré par le Palais des Sports du Gosier pour la location de stands, de matériel, pour la décoration, l'animation, l'élaboration du dossier de sécurité, la présence de personnel supplémentaire ou toute autre prestation.

Ces services seront facturés à l'utilisateur, sur proposition d'un devis.

Le demandeur dispose d'un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi du devis pour le retourner signé et accompagné d'un acompte de 50 % par virement du montant global de la location pour valider la réservation.

A défaut, la demande de réservation sera annulée.

Le solde sera à régler 15 jours avant la manifestation par virement.

Si la location est annulée dans les 30 jours ou moins précédant la manifestation, le montant total de la location sera facturé.

### • Article 4

L'utilisation des espaces et du matériel ont lieu conformément au planning du Palais des Sports du Gosier

Il est formellement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire du Palais des Sports du Gosier sans autorisation préalable.

Les espaces et salles du Palais des Sports sont mis à disposition dans le cadre des horaires définis entre les deux parties au moment de l'élaboration de la convention.

Dans l'hypothèse d'une exposition ou d'une manifestation ayant lieu à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Palais des Sports du Gosier, l'utilisateur s'engage à louer les services

d'une société de gardiennage et à s'assurer la possibilité d'occuper le domaine public.

Le Palais des Sports du Gosier est loué à la journée :

- Gardiennage obligatoire avant 8h00 et après 20h.

Le Palais des Sports du Gosier est loué plusieurs jours :

- gardiennage obligatoire pendant toute la manifestation, de la première à la dernière heure, montage et démontage inclus.

- **Article 5**

Les locaux sont loués en leur état habituel sans recours pour quelque cause que ce soit.

Toute transformation est interdite.

Le locataire devra prendre soin des locaux et du matériel.

Un état des lieux contradictoire pourra être effectué à la demande de l'utilisateur avant et après la mise à disposition du Palais des Sports du Gosier.

Toutefois en l'absence d'état des lieux, l'utilisateur s'engage à accepter le constat de dégradation qui lui sera signifié par le loueur et à procéder au paiement du devis correspondant aux frais de remise en état dans un délai de 6 jours après constatation.

L'utilisateur sera tenu responsable pour tout matériel endommagé ou volé durant une manifestation.

- **Article 6**

Toutes demandes d'aménagements spéciaux ou de décoration des locaux devront être soumises à l'approbation de la direction du Palais des Sports du Gosier qui se réserve le droit de refuser tout agencement mettant en péril les installations.

Ces aménagements ne pourront être demandés moins de 48h avant le début de la manifestation.

- **Signalétique**

En dehors des emplacements réservés à la signalétique générale des manifestations se déroulant dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier, toute demande particulière d'installation de signalisation, banderoles, publicités, sponsors, partenariats sera soumise à l'appréciation de la direction.

En cas d'affichage sauvage, le Palais des Sports du Gosier pourra d'autorité procéder à tout enlèvement sans recours de l'organisateur.

- **Article 7**

PDS EVENTS ne pourra être rendue responsable d'éventuels incidents ou dérangements pouvant intervenir lors de l'utilisation du matériel propre à l'utilisateur.

A l'issue de chaque manifestation, l'utilisateur s'engage à enlever immédiatement le matériel utilisé.

A défaut, PDS EVENTS pourra procéder à l'enlèvement du matériel aux frais et risques du locataire auquel elle pourra réclamer une indemnité d'occupation supplémentaire.

- **Article 8**

La convention d'utilisation du Palais des Sports du Gosier précise les locaux pouvant être loués. Toute cession, ou mise à disposition des lieux à des tiers est interdite sauf accord préalable de PDS EVENTS. La sous location du matériel ou de l'équipement mis à disposition est interdite.

Toute activité n'ayant pas de rapport direct avec l'objet de la location est strictement interdite.

En principe aucune vente ne peut être organisée sans stipulation particulière du contrat.

- **Article 9**

Toute location partielle ou totale du Palais des Sports a pour conséquence l'acceptation intégrale du présent règlement par les contractants et toute inobservation pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'organisation locataire sans indemnités, ni remboursement : les sommes versées restant acquises à PDS EVENTS.

- **Article 10**

L'utilisateur devra prendre toutes les garanties et dispositions pour proposer un vestiaire surveillé à sa clientèle.

La responsabilité de PDS EVENTS ne peut en aucun cas être engagée, en cas de perte ou vol.

- **Article 11**

Tout dépôt d'objets ou de déchets, quelle qu'en soit la nature est rigoureusement interdit en dehors des endroits prévus à cet effet.

Il doit être fait usage de tous les équipements mis à disposition comme, notamment les poubelles, containers, bennes à ordures, colonnes à verre...

- **CONDITIONS D'ACCÈS**

- **Article 12**

**Stationnement**

Ne sont autorisés à pénétrer et stationner sur les parkings mis à disposition, que les véhicules et/ou personnes en relation avec les activités du Palais des Sports et autorisées.

La circulation et le stationnement de véhicules de tout genre dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier ont lieu sous la responsabilité exclusive et aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

En aucun cas PDS EVENTS ne peut être reconnue responsable des dommages causés aux véhicules par suite d'intempéries (pluie, foudre, grêle, cyclone, inondations ...) ou du fait des autres usagers. PDS EVENTS décline toute responsabilité en cas de détériorations, d'accidents et vols de toute nature qui pourraient être commis pendant la période de stationnement, concernant tant les véhicules que les accessoires quels qu'ils soient, les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur des véhicules.

PDS EVENTS se réserve le droit de faire appel aux services de la force publique ou de la fourrière pour constater, interdire et sanctionner l'accès et le stationnement des véhicules et/ou des personnes non autorisées ou n'étant pas en relation avec les activités du Palais des Sports du Gosier.

L'introduction dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier, de matières dangereuses, toxiques, inflammables ou combustibles (en dehors du contenu normal du réservoir des véhicules) ainsi que les substances explosives ou radioactives, est interdite. Il est interdit de stationner devant le portail d'accès au parking du Palais des Sports du Gosier, et devant les barrières d'accès pompiers. Un périmètre de sécurité de 6 mètres autour du bâtiment doit être respecté.

Dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier; la vitesse est limitée à 30 km/h

Il est interdit de stationner; circuler sur le Parvis du Palais des Sports du Gosier

- **Espaces verts**

Toute dégradation, détérioration ou endommagement constaté sur les espaces verts sera sanctionnée et passible de poursuites.

Il est interdit notamment de couper et/ ou d'emporter les plantes ou tous éléments végétaux.

- **Accès techniques**

Les locaux d'exploitation technique : chaufferies, gaines techniques, transformateurs, terrasses, toitures, satellites de stockage sont interdits d'accès à toute personne non autorisée par la direction.

La direction se réserve le droit d'exiger de toute personne souhaitant accéder au Palais des Sports: son habilitation ainsi que le nom de sa société.

- **Accès administration**

L'accès aux bureaux se fait par l'entrée du hall d'accueil.

Les horaires normaux d'accès sont de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, les jours ouvrables, du lundi au vendredi inclus. En dehors de ces horaires, toute présence doit pouvoir être justifiée auprès de la direction.

- **Accès spectacles**

Lors des spectacles, toute personne étrangère à l'organisation, quel que soit son titre, son rang ou sa fonction ne pourra pénétrer dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier qu'en présentant au contrôle un billet d'entrée numéroté, payant ou gratuit ou un badge d'accès délivrés par les organisateurs. Chaque spectateur devra conserver son billet pendant toute la durée du spectacle pour être présenté aux personnes habilitées à effectuer ce contrôle.

Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets.

L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de 3 ans (déconseillé aux enfants de moins de 5 ans) pour tous les spectacles à l'exception des spectacles pour enfants et/ou familiaux. Pour ces derniers, l'accès reste interdit aux enfants de moins d'un an. Dans tous les cas, aucun remboursement n'est possible. Les enfants devront être accompagnés et sous la responsabilité d'un adulte. Par ailleurs, la direction du Palais des sports du Gosier se réserve le droit, selon la nature du spectacle, de refuser l'accès aux enfants de moins de 10 ans même accompagnés d'un adulte, sans remboursement possible, en l'absence d'une décharge dûment signée par un tuteur légal.

Toutes les portes donnant accès au Palais des Sports du Gosier avant le début du spectacle devront être fermées pendant le spectacle par l'organisateur. L'organisateur devra veiller à ce que les issues de secours soient dégagées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Il est interdit de laisser entrer des visiteurs par d'autres portes que celles qui sont réservées au public avant l'heure fixée pour l'ouverture de la salle. Les spectateurs sont tenus de quitter les lieux à la fin du spectacle.

L'accès de la scène, des loges, vestiaires est formellement interdit à toute personne étrangère à l'organisation.

En cas de placement libre assis /debout, le billet ne donne pas nécessairement accès à une place assise.

Il est recommandé d'occuper sa place 30 minutes avant le début du spectacle. L'accès au site et aux places numérotées n'est pas garanti après l'heure de début du spectacle mentionné sur le billet et ne pourra donner droit à un remboursement

Les personnes à mobilité réduite ont à leur disposition des places réservées dans le cas d'un signalement lors de la réservation. Elles peuvent être accompagnées d'une personne titulaire d'un billet et être prises en charge, si elles le souhaitent, par le personnel du poste de Secours.

Toute sortie est définitive.

• **Article 13**

PDS EVENTS se réserve le droit de faire expulser toute personne contrevenant à la réglementation ou dont l'attitude sera jugée incompatible avec la dignité des lieux.

L'introduction d'animaux à l'intérieur du Palais des Sports du Gosier est interdite, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance et de ceux qui doivent être présentés en spectacle ou en exposition.

L'usage des patins à roulettes, planches à roulettes, skates et autres engins similaires est interdit dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier; sauf dans le cadre de manifestations dont ils seraient l'objet et sauf autorisation de PDS EVENTS.

• **Article 14**

Il est interdit dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier de procéder aux activités suivantes (sauf autorisation expresse de PDS EVENTS): quêtes, distribution de prospectus, tracts, propagande, quelle qu'en soit la forme, ventes de produits ou services quelconques et notamment de produits consommables offre de services de tous ordres pique-niques.

• **Article 15**

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier .

- **POLICE /SÉCURITÉ**

. **Article 16**

**A) Police**

Les locataires sont personnellement responsables du maintien du bon ordre dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier .

Avant de prendre possession des locaux, les locataires doivent produire tout justificatif en cours de validité et toutes les attestations nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Ils s'engagent à respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes moeurs, la paix publique et le bon déroulement des manifestations

Ils s'engagent à informer par écrit Monsieur le Maire, en sollicitant son avis pour l'organisation de la manifestation, la Police Nationale (DDSP), et dans le cas de grand

rassemblement la sous-préfecture de la date et des horaires de la manifestation selon les délais légaux.

## B) Sécurité

Avant la préparation de la manifestation et pendant celle-ci, les organisateurs devront se soumettre au cahier des charges précisant les mesures de sécurité à observer.

Ils s'engagent également à porter à la connaissance des intervenants, exposants, prestataires les mesures qui les concernent.

A l'entrée du site (pré-contrôle), le spectateur peut être amené à subir une palpation de sécurité et présenter, éventuellement, son sac ouvert au service de sécurité de l'établissement, agréé par la préfecture, pour un contrôle visuel.

Cette mesure est obligatoire lors de la mise en place du plan Vigipirate.

L'accès de la salle pourra être refusé à toute personne refusant de se soumettre à cette mesure de sécurité.

## C) Responsabilités

En cas d'infraction aux dispositions de ce présent règlement, et du règlement de sécurité incendie, l'organisateur en supportera intégralement les conséquences, sans que la responsabilité de PDS EVENTS, et celle du Maire, détenteur des pouvoirs de police, puissent être mises en cause.

### • **Article 17**

Les portes de sorties de secours devront toujours être libres d'accès.

### • **Article 18**

Les services de sécurité, le régisseur et la direction ont accès librement à tous les locaux loués et privés situés dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de leurs missions.

### • **Article 19**

il est interdit de manipuler les commandes des portes d'accès du grand hall, ainsi que les commandes des trappes de désenfumage ainsi que tout le matériel incendie, boîtiers, extincteurs, lances à incendie...

### - **ASSURANCE**

### • **Article 20**

## A) Responsabilités

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile Organisateur ainsi que la Responsabilité Civile accidents personnelle à chaque exposant (manifestations salons et foires).

Il fournira à PDS EVENTS, avec la convention, toutes les attestations d'assurance justifiant de la couverture des risques pendant la manifestation qu'il organise".

Il prendra également toutes les dispositions utiles pour que chaque exposant, prestataire, participant à la manifestation soient garantis pour les mêmes risques.

L'organisateur devra assurer de façon permanente la surveillance des installations et de bâtiment.

Il devra désigner une personne référente, responsable pour l'ouverture et la fermeture du bâtiment.

## B) Les biens confiés

PDS EVENTS a souscrit une police d'assurance de dommages accidentels à ses biens, (incendie, explosions, etc...), avec renonciation au recours contre les occupants.

Dans le cas où l'utilisateur serait assuré pour ses risques locatifs, les assureurs PDS EVENTS pourraient, malgré cette renonciation, exercer un recours dans la limite de la garantie souscrite.

Réciproquement, l'utilisateur devra renoncer aux recours contre PDS EVENTS pour les mêmes risques.

L'utilisateur est tenu de souscrire une police d'assurance Tous Risques Expositions pour l'ensemble des biens apportés par les exposants et devra en justifier sur simple demande de PDS EVENTS.

L'assurance doit comporter une renonciation à recours vis-à-vis de PDS EVENTS.

### • **Article 21**

L'utilisateur répond de toute perte ou détérioration du matériel, du mobilier et des agencements mis à disposition.

Il est d'ailleurs responsable de tout dommage pouvant survenir dans les locaux loués et leurs dépendances, soit aux personnes, soit aux biens, si ce dommage a été causé notamment par lui-même, ses employés, ses mandataires ou des personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation.

### • **Article 22**

PDS EVENTS décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les salles par l'utilisateur, ses employés, ses mandataires ou par des personnes ayant pris part à la manifestation.

### - **AUTORISATIONS DIVERSES**

### • **Article 23**

Dans le cas où l'utilisation des espaces est soumise à des autorisations spéciales devant être sollicitées en temps utile, il incombe au locataire de déclarer selon le cas la manifestation aux contributions indirectes, à la Direction Régionale des Droits d'Auteur et Droits voisins.

L'engagement d'artistes et de musiciens étrangers doit être signalé par le locataire, en temps utile, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi].

### • **Article 24 : Diffusion d'oeuvres musicales ou théâtrales**

L'utilisateur est tenu de solliciter auprès de la SACEM/ SACD, au minimum trois mois avant la manifestation les autorisations prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle (loi 92-597 du 1er juillet 1992), et doit en communiquer une copie au Palais des Sports du Gosier.

### • **Article 25 : Autorisation de ventes temporaires de boissons**

Si accord de PDS EVENTS, la demande d'ouverture de débit temporaire de boissons est définie par le code de la santé publique par les articles L 3334-1 et L 3334-2.

L'établissement temporaire d'un débit de boissons à

l'occasion d'une manifestation dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier doit être autorisé par le Maire. La demande doit être effectuée au moins avant la manifestation auprès de la Direction des Affaires Juridiques de la Ville .

Dans ce cadre ne peuvent être vendues que des boissons des deux premiers groupes sur les cinq définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

- **Article 26 : Protection de la marque, du logo et de l'image du Palais des Sports et de PDS EVENTS.**

Dans ses opérations ou moyens de communication vis-à-vis des tiers (médias, documents publicitaires, affiches, flyers, catalogues, programmes, billetteries, invitations, bâches, banderoles, vêtements, accessoires etc.) le locataire s'engage à demander l'accord exprès, écrit et préalable, s'il souhaite entretenir l'idée que le Palais des Sports ou PDS EVENTS est directement ou indirectement, associés à la conception ou à la réalisation de la manifestation.

Le locataire n'est pas autorisé, en particulier, à faire quelque usage que ce soit du nom et/ou des signes distinctifs du Palais des Sports ou sur ses papiers à entête, factures, contrats ou documents commerciaux même s'ils concernent l'organisation de la manifestation.

L'utilisateur s'engage à soumettre à l'approbation du Palais des Sports et de PDS EVENTS l'apposition, sur tout support y compris un site internet, un réseau social du nom et/ou des signes distinctifs du Palais des Sports et de PDS EVENTS.

Le Palais des Sports du Gosier se réserve, le cas échéant, le droit d'imposer des normes de taille, de couleur et d'emplacement différents.

L'utilisation consentie au locataire de la marque et/ou du logo du Palais des Sports et de PDS EVENTS, ainsi que, le cas échéant, de l'utilisation des documents ou brochures établis par le Palais des Sports ou PDS EVENTS, est expressément limitée à la mise en oeuvre et à la réalisation de l'événement.

Toute utilisation, postérieure à la réalisation de la manifestation, est rigoureusement interdite.

L'autorisation consentie au locataire ne concerne, en aucune façon, ses clients ou partenaires et le locataire sera tenu pour seul responsable de tout manquement par ces tiers aux obligations qui précèdent.

- **CONDITIONS PARTICULIERES**

### **Activité BAR / RESTAURATION**

- **Article 27**

Les activités de bar ou vins d'honneur ne sont acceptées que dans les espaces dédiés après validation du cahier des charges de la manifestation.

L'organisateur devra se conformer à la législation en vigueur. Il devra notamment obtenir une licence provisoire s'il propose des ventes de boissons selon l'article 25.

Un état des lieux entrant et sortant sera fait.

Après l'utilisation du bar, l'utilisateur devra procéder au rangement, au balayage, au nettoyage des éléments du bar et à l'enlèvement des bouteilles et des poubelles selon l'article 11.

Un chèque de caution de 150 euros sera exigé.

En cas de ménage non effectué ou insuffisant, PDS EVENTS encaissera le chèque de caution prévu à cet effet.

- **Article 28**

Les activités de restauration ne pourront se dérouler que sous couvert d'un professionnel ayant répondu à toutes les obligations (notamment déclarations sociales auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et déclarations obligatoires auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations) et agissant dans les règles sanitaires applicables à l'organisation de repas dans le cadre de manifestations occasionnelles.

Le professionnel devra fournir également une attestation d'assurance.

Un état des lieux entrant et sortant sera fait avec le professionnel et l'utilisateur. Le nettoyage, le balayage de la salle de réception et de tout autre espace occupé, le nettoyage du mobilier seront à la charge du professionnel.

Un chèque de caution de 500 euros sera exigé.

Au cas où l'état des lieux sortant exigerait un nettoyage supplémentaire ou si le professionnel est dans l'incapacité immédiate de procéder à ce complément de nettoyage ou de rangement, PDS EVENTS encaissera le chèque de caution prévu à cet effet.

- **Activité EVENEMENTIEL**

- **Article 29**

Selon l'article 28 du présent règlement, l'activité de restauration ne pourra se dérouler que sous couvert d'un professionnel. Il sera également procédé à un état des lieux entrant et sortant.

Un chèque de 500 euros sera exigé.

Au cas où l'état des lieux sortant exigerait un nettoyage supplémentaire ou si le professionnel est dans l'incapacité immédiate de procéder à ce complément de nettoyage ou de rangement, PDS EVENTS encaissera le chèque de caution prévu à cet effet.

L'installation et le rangement du mobilier est à la charge de l'utilisateur.

Concernant la décoration de la salle, l'utilisateur devra se conformer au cahier des charges de sécurité incendie du Palais des Sports du Gosier .

Les bougies, confettis, ballons remplis de farine, le scotch double face, punaises... sont interdits.

Les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront limités. Aucun dispositif de sonorisation ne sera branché autrement que sur la prise prévue à cet effet.

Les utilisateurs veilleront scrupuleusement au respect du voisinage : pour ce faire, toutes les portes et fenêtres seront systématiquement fermées lors de l'utilisation d'un dispositif de sonorisation. Aucune émergence sonore ne devra venir troubler la quiétude du voisinage. Le locataire assurera lui-même le contrôle des incidences nées de sa manifestation aux abords de la salle ; en tant que de besoin, il procédera immédiatement à la modération de volumes sonores diffusés. Des consignes de silence seront à observer en extérieur, aux

abords immédiats de la salle.

En cas de perte des clés, leur remplacement sera facturé ; il en sera de même s'il est nécessaire de changer une ou plusieurs serrures ; dans cette hypothèse, la caution ne sera restituée qu'après déduction des frais se rapportant à ces remplacements

- **Activité FOIRE & SALON**

• **Article 30**

L'autorisation de location sera délivrée aux conditions en vigueur suivant les possibilités du planning et sous réserve des obligations prévues à l'article 16 relatif aux mesures de sécurité.

Dès réception de l'accord, et entre 1 an et trois mois avant la manifestation, l'utilisateur devra avec le chargé de sécurité transmettre son dossier complet qui comprendra :

- un courrier adressé à la Ville du Gosier (à dgpr@villedugosier.fr et/ou à courrier@villedugosier.fr)
- un courrier d'une société de contrôle et de prévention donnant son préavis sur plan, cette société devant passer vérifier sur place la conformité des installations après montage.
- un plan général de situation, (dans l'hypothèse d'aménagements extérieurs).
- un plan de la disposition intérieure
- les procès-verbaux des essais de réaction au feu des matériaux utilisés
- l'organisateur s'engage à respecter l'article T5 des E.R.P et à faire parvenir le cahier des charges aux exposants (Cas des Salons).

L'autorité territoriale peut solliciter la réunion de la Commission de Sécurité s'il le juge nécessaire, la manifestation ne pouvant avoir lieu si l'avis de cette commission est défavorable.

• **Article 31**

L'accès des exposants, organisateurs, fournisseurs, installateurs de stands, livreurs, transporteurs, et d'une manière générale toute personne travaillant pour le compte d'entreprises présentes dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier se fera principalement après validation du cahier des charges de la manifestation.

• **Article 32**

L'accès de tous véhicules particuliers dans le bâtiment est strictement interdit.

Seuls les engins de manutention agréés ont le droit d'accès à l'intérieur du Palais des Sports du Gosier

PDS EVENTS se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de tout véhicule ne respectant pas cette règle.

Les prestataires extérieurs et exposants doivent respecter les consignes données par l'organisateur, les agents de sécurité et par la direction du Palais des Sports du Gosier .

L'emplacement et la durée de présence sont limités au plus, à la zone et à la période contractuelle de location du Palais des Sports par l'organisateur, c'est-à-dire incluant les périodes de montage, démontage, ouverture de la manifestation et

suivant les horaires fixés.

Le stationnement des poids lourds durant une manifestation et hors les périodes de montage et de démontage se fait sur une zone dédiée.

Les horaires d'accès pour l'installation lors de manifestations sont de 7h00 à 20h00 les jours ouvrables du lundi au vendredi inclus avec l'exception des périodes de montage et démontage validées par la direction et l'organisateur lors du cahier des charges.

Les horaires et la liste des membres du personnel entrant dans le Palais des Sports du Gosier pour préparer l'ouverture des commerces, services et restaurants situés dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier, dans le cadre de leurs missions, seront communiqués 48h avant la manifestation à PDS EVENTS et tenus à jour.

• **Article 33**

Les organisateurs de manifestation sont tenus de se conformer aux conditions particulières de la convention d'occupation passée avec PDS EVENTS comprenant notamment : le présent règlement intérieur, le cahier des charges de sécurité incendie, les plans des locaux loués, espaces communs, accès et abords.

Exposants : tous les exposants doivent se référer aux informations transmises par l'organisateur et les respecter.

En particulier en ce qui concerne l'interdiction de trouser le sol, les cloisons, le classement au feu des matériaux et la remise en état après la manifestation.

Tous travaux complémentaires de remise en état pourront être facturés à l'organisateur et/ou à l'exposant.

**Prestataires extérieurs** : tous les prestataires extérieurs et d'une façon générale toute personne travaillant dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier doivent prendre connaissance du présent règlement ainsi que des consignes particulières de sécurité et s'y conformer.

Les entreprises travaillant dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier doivent respecter le code du travail et être assurées pour leur responsabilité. En cas de vol ou de dégradation, la responsabilité de PDS EVENTS ne pourra être engagée.

Chaque prestataire de service devra assurer par lui-même le nettoyage des locaux et l'évacuation de ses déchets en décharge contrôlée à défaut d'accord direct auprès de la direction.

**Visiteurs** : les visiteurs sont admis à stationner sur les parkings mis à leur disposition, les places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sont signalées au sol. Seuls les véhicules de transport collectif de personnes handicapées ainsi que les véhicules arborant le signe de reconnaissance des PMR peuvent stationner sur ces emplacements adaptés. Tout véhicule stationnant sur ces emplacements et n'ayant pas de sigle sera évacué. Tout véhicule stationnant plus de 24h de suite sera évacué et mis en fourrière.

Les visiteurs sont tenus de se conformer au présent règlement et doivent prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité affichées dans le bâtiment ainsi que celles qui pourraient être demandées par la sonorisation officielle du Palais des Sports du Gosier .

- Activité SPORT

## • Article 34

### Généralités

#### Les Utilisateurs

Les installations sportives pourront être mises à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations.

- les associations sportives devront être affiliées à une Ligue ou une Fédération Sportive ou de groupement ayant conclu avec la Mairie du Gosier une CONVENTION d'utilisation et ce dans la limite des créneaux disponibles.

- l'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables.

- Une ou plusieurs clefs pourront être remises au Président de chaque association ainsi qu'aux professeurs d'EPS, utilisateurs du gymnase. Il est formellement interdit de confier cette clef sous peine de l'application des sanctions indiquées dans ce présent règlement.

#### Les Sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte du Palais des Sports du Gosier sont soumises à autorisation de PDS EVENTS.

#### Les Heures d'utilisation

Les installations seront mises à disposition de 8h00 à 20h00 précises (pour l'activité) et 20h30 (pour la fermeture complète de l'établissement) sauf dérogations accordées par PDS EVENTS (compétitions notamment). L'association utilisatrice s'engage à respecter ses horaires pour la tranquillité du voisinage.

Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera :

que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement....)

que les locaux de rangement de matériel soient fermés à clés.

que les portes de secours et d'accès soient fermées

#### Le Personnel

La surveillance des installations sportives est confiée à un agent polyvalent de PDS EVENTS.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par le personnel de PDS EVENTS

#### Les Dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Une facture sera émise pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradation, PD EVENTS se réserve le droit de déposer plainte.

#### Les Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le responsable consignera dans un cahier les faits (oubli des lumières, portes non fermées à clé...).

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1- premier avertissement oral par la Direction de PDS EVENTS

2- deuxième avertissement écrit par la Direction de PDS EVENTS

3- troisième avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation des installations sportives (sur décision de la Direction de PDS EVENTS)

4- quatrième avertissement écrit : suspension du droit d'utilisation des installations sportives, le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment, être réaffecté à d'autres utilisateurs (sur décision de la Direction de PDS EVENTS).

## **Responsabilités**

PDS EVENTS est dégagé de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation non conforme des installations.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

### **• Article 35**

## **Conditions d'utilisation pour les entraînements et les scolaires**

### **Le planning**

Le calendrier d'utilisation de la salle sera établi chaque année à l'initiative de PDS EVENTS

- Les clubs sportifs seront contactés fin juin pour l'établissement du planning. Les modifications apportées seront mises en œuvre à compter du 15 septembre de l'année. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été imparti. Ce planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de l'établissement.

- Les scolaires : le planning d'utilisation sera établi début septembre de chaque année scolaire lors d'une réunion avec les différentes écoles concernées. Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation.

Pour les compétitions ne pouvant être programmées lors de l'établissement du planning annuel d'utilisation, la liste des compétitions et des équipes participantes devra être déposée à PDS EVENTS fin Juillet au plus tard.

Les créneaux attribués aux associations le vendredi et le samedi peuvent être annulés en cas de compétition de niveau départementale ou régionale ou d'autres manifestations programmées. Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer PDS EVENTS 15 jours avant. Suite à un constat de non utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée, le PDS EVENTS se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et de l'attribuer à une autre association.

## **L'encadrement**

Les professeurs d'éducation physique et les professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition.

PDS EVENTS n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents. Seules sont autorisées dans les salles les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte. Ne seront admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence, que l'établissement scolaire, clubs et associations inscrits au calendrier d'utilisation établi chaque année par PDS EVENTS.

Chaque groupe inscrit au calendrier d'utilisation, pour être autorisé à entrer dans la salle devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

## **La tenue, l'hygiène, le respect du matériel et d'autrui**

Le gymnase est un établissement non-fumeur.

### **Il est rigoureusement interdit:**

- D'introduire dans la salle et ses annexes tout récipient en verre ou cassable.
- De manger (notamment des chewing-gums) dans les enceintes sportives
- De faire pénétrer dans l'enceinte du gymnase des animaux même tenus en laisse.
- De frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle.
- De marcher en chaussures sur les tatamis du Dojo et de la Salle Polyvalente

### **Rôle du Responsable de Groupe**

#### **Le responsable du Groupe Utilisateur :**

- prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs.

- Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à sa destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser les services de PDS EVENTS.

**Le passage au vestiaire est obligatoire** pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif du travail en salle.

**L'accès aux salles est strictement interdit en chaussures de ville.** Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires. Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur; même en chaussures de sport, celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires.

### L'utilisation du matériel

Seuls les responsables des sections sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage. Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par PDS EVENTS pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Un « cahier de liaison » est mis à disposition des utilisateurs qui doivent consigner tous dysfonctionnements, dégâts ou manquements au présent règlement.

Dans le cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

Il est interdit :

- de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
- d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par la Direction de PDS EVENTS

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires et aux associations, s'effectueront sous leur responsabilité.

Le matériel devra être rangé après chaque usage, le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient traînés au sol.

Toute dégradation ou bris de matériel sera signalé par les responsables de la section et fera l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé au secrétariat de PDS EVENTS dans les 48 heures. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de l'association ou de la section sera engagée et réparation lui sera demandée.

### Les spectateurs

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle et ils devront occuper le hall d'entrée ou le côté vestiaires. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement entraînera pour l'auteur, l'éviction immédiate de la salle et pour la section

dont il est membre, le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

### Les assurances

PDS EVENTS est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité.

L'association contractera une assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages pour ses activités. Elle assurera également ses biens propres. PDS EVENTS ne pouvant être tenue responsable des dommages causés à ces biens.

Une attestation d'assurance sera remise chaque année à PDS EVENTS.

### **• Article 36**

### Conditions d'utilisation du Gymnase pour des manifestations et des compétitions sportives

### L'autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès de la Direction de PDS EVENTS une autorisation préalable puis celle exigée par les administrations et organismes habilités par les textes en vigueur.

### Les buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de la mairie du Gosier.

L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres ne pourra se faire qu'**UNIQUEMENT LE PATIO**. Il est absolument interdit de manger ou de boire dans les deux bâtiments sportifs sauf exceptionnellement après autorisation de PDS EVENTS.

***L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des équipements sportifs.***

### La publicité

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles avec autorisation de la Direction de PDS EVENTS dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

L'agent de PDS EVENTS présent le jour de la manifestation vérifiera les types d'accroches utilisés préalablement avant toute installation. Si les accroches entraînent une dégradation de l'équipement, l'agent pourra refuser son installation.

### La sécurité

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposés lors des

diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de sécurité.

La Direction de PDS EVENTS **se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée** au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

La Direction de PDS EVENTS peut demander l'annulation d'une manifestation même annoncée au public, ELLE doit au préalable en informer dans les meilleurs délais la mairie en cas de manquement du locataire (organisateur) en matière de sécurité.

Le maire pourra interdire la manifestation à condition que les circonstances le justifient. Les services de police seront informés de toute interdiction.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes et après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de PDS EVENTS.

Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état **correct** (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées ...) dès la fin des manifestations.

• **Article 38 : Litiges**

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le litige sera réglé par le tribunal compétent

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Validation du règlement intérieur du Palais des Sports et de la Culture

---

**Date de transmission de l'acte :** 16/12/2019

**Date de réception de l'accusé de réception :** 16/12/2019

---

**Numéro de l'acte :** CM20197SDAJ109 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 971-219711132-20191212-CM20197SDAJ109-DE

---

**Date de décision :** 12/12/2019

**Acte transmis par :** Ingrid SOUDAN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.2. Délégation de service public  
1.2.4. Autres